

RAPPORT
N° 2013/E5/238

ASSEMBLEE DE CORSE

5^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013

19 ET 20 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE
SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE DE LA CTC**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**RESEAU FERRE
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
DE SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet d'avenant n° 2 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire signée le 21 décembre 2011 pour une durée de 10 ans entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SAEML Chemins de fer Corse.

I - CONTEXTE

A la suite et au terme de la délibération du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a voté la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Chemins de Fer de Corse (CFC).

L'Assemblée de Corse par délibération n° 11/327 AC du 16 décembre 2011 a désigné ladite société titulaire de la nouvelle convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et certains délais de mise en cohérence avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux différentes parties.

L'avenant n° 1 adopté par délibération n° 12/238 de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Le présent avenant n° 2 prend acte de l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte économique et du bon niveau de performance commerciale ; Il apporte également à la convention d'exploitation les modifications complémentaires rendues nécessaires par l'adoption du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel qui constitue un élément essentiel du cadre de déroulement de l'activité. Enfin, il reprend quelques précisions rédactionnelles utiles pour la gestion des relations entre les parties et met en cohérence certains délais contractuels.

II - NATURE DU PROJET

Ainsi, au titre de l'application de la convention d'exploitation, l'avenant n° 2 porte sur les points suivants :

- Le budget prévisionnel 2013 de la convention décomposé dans son annexe 25 est bâti suivant l'évolution des plans de transports sur la base de dates

indicatives de mise en œuvre. En 2013, le déclenchement du passage du plan de transport n° 2 au plan de transport n° 3 s'opère à la mise en service du 12^{ème} autorail AMG ; la mise en service s'étant déroulée le 15 mai 2013, il y a lieu, conformément aux stipulations de l'article 44.1 de la convention d'exploitation, de prendre en compte pour le calcul de la contribution forfaitaire 2013 les plans de transport n° 2 et n° 3 au prorata temporis de leur mise en œuvre au cours de l'année.

- L'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 a instauré le crédit d'impôt compétitivité emploi. Il convient d'observer les conséquences de ce crédit d'impôt au regard des dispositions de l'article 47.2 « Changement de loi » de la convention d'exploitation.
- L'article 47.3 « Imprévision » de la convention d'exploitation stipule qu'au-delà d'une variation de plus ou moins 15 % des recettes commerciales par rapport à l'objectif prévisionnel, l'équilibre économique de la convention est altéré et que l'une ou l'autre des parties est en droit d'obtenir les ajustements nécessaires. Les comptes 2012 de la SAEML CFC (jointés à son rapport du délégataire) montrent que le seuil de 15 % a été dépassé dès le premier exercice d'activité. Les recettes estimées de l'année 2013 confirmant à nouveau ce dépassement de seuil, l'article 47.3 « Imprévision » de la convention s'applique.
- Un ajustement des charges CF2 : Le montant annuel des charges CF2 inscrit au compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'annexe 25 de la convention s'élève à 5 882 000 € en valeur 2011. Il intègre pour 2 680 000 € le budget prévisionnel de l'assistance technique à laquelle les CFC ont recours. La nouvelle définition de cette assistance mise en concurrence et attribuée par les CFC permet de réduire son enveloppe financière prévisionnelle annuelle de 1 200 000 € en valeur 2013, soit 1 135 000 € en valeur 2011.

Les ajustements et précisions apportés par l'avenant à la convention d'exploitation portent sur les points ci-après :

- En vertu de l'article 9 « Gestion du personnel » de la convention d'exploitation, le nouveau statut du personnel qui se substitue aux accords d'entreprise antérieurs doit être annexé à la convention d'exploitation. Le nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des Chemins de Fer Corse a fait l'objet d'une longue démarche de mise au point entre la Collectivité Territoriale de Corse, les organisations syndicales et la direction générale des Chemins de Fer Corse. Hormis le volet portant sur les rémunérations, les dispositions de cet accord ont été adoptées en date du 27 mars 2013. Les dernières dispositions portant sur le volet rémunération ont fait l'objet d'un protocole d'accord d'entreprise signé le 14 octobre 2013. En conséquence le nouvel accord collectif d'entreprise s'applique pour le délégataire depuis le 1^{er} avril 2013. Cependant l'annexe 1 sera appliquée à compter du 1^{er} novembre 2013, l'annexe n° 2 au 1^{er} décembre 2013 et l'annexe n° 3 au 1^{er} avril 2014.
- Des précisions rédactionnelles sont utiles pour :

- le traitement des charges de personnel dans les dépenses à affecter au compte de renouvellement régit par l'article 36.2 « dépenses de renouvellement à charge du délégataire » de la convention,
 - l'application des pénalités prévues par l'article 24.2 « Gestion du service en cas de perturbations difficiles »,
- Modification de l'annexe 9 relative à la tarification domaniale : application de la nouvelle tarification domaniale adoptée par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 13/074 AC du 25 avril 2013.
 - Des délais contractuels doivent être mis en cohérence pour :
 - la production du rapport du délégataire avec les contraintes de certification des comptes,
 - la restitution des études relatives au transport de marchandises avec le contexte de l'activité de transport de voyageurs et le système d'exploitation actuel.
 - la tenue de la rencontre contractuelle qu'il est souhaitable de positionner en disposant d'informations suffisantes sur les effets de la mise en œuvre du plan transport n°3 et du nouveau statut du personnel.

III - IMPACTS FINANCIERS

- Concernant l'application de la convention d'exploitation :
 - Conformément à l'article 44.1, l'incidence de la date de mise en œuvre du plan de transport n° 3 sur la contribution opère une diminution de 115 562 € de la contribution forfaitaire 2013 de la Collectivité.
 - Un ajustement financier en application de l'article 47.2 de la convention d'exploitation et de l'instauration du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE Loi n° 2012-2015 du 29 décembre 2012 induit une réduction forfaitaire de 205 000 € des charges contractuelles.
 - En application de l'article 47.3 de la convention d'exploitation et pour l'année 2013 la contribution prévisionnelle de la Collectivité est réduite de 739 854 €.
 - A compter de 2014 le montant annuel prévisionnel des charges CF2 est abaissé en valeur 2011 de 5 882 000 € à 4 747 000 €. Ce nouveau montant est pris en compte pour le calcul des acomptes de contribution forfaitaire fixé par l'article 44.3 « modalités de versements » de la convention.

Contribution CTC Prévisionnelle	2013 <i>en € HT</i> <i>valeur 2011</i>	2014 <i>en € HT</i> <i>valeur 2011</i>
Avant avenant 2	22 857 250	23 157 250
Après avenant 2	21 751 688	22 022 250
Ecart	- 1 105 562	- 1 135 000

Ainsi la contribution prévisionnelle de la CTC pour 2014 après actualisation contractuelle et application de la TVA à 2,10 % s'élèvera à 23,6 M€.

IV - IMPACT JURIDIQUE

Conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT, ces différents ajustements qui modifient les montants des recettes et des charges du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) ne nécessitent pas de nouvelle mise en concurrence car n'entraînant pas de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Sur le plan quantitatif, le montant du contrat de DSP entendu par l'administration comme étant le chiffre d'affaire HT total prévisionnel du délégataire (recettes usagers et contribution de l'autorité délégante) n'est pas modifié. Les recettes conventionnelles et les charges conventionnelles ne sont pas modifiées substantiellement.

Sur le plan qualitatif, les aménagements au contrat prévus par le présent avenant n° 2 ne remettent pas en cause les conditions initiales de la mise en concurrence lors de l'attribution du contrat dans la mesure où ils répondent à une obligation de la CTC d'inscrire les charges et recettes nouvelles, pour une transparence financière.

V - DISPENSE D'AVIS DE LA COMMISSION DSP

L'article L. 1411-6 du CGCT impose la soumission du projet d'avenant pour avis à la commission DSP préalablement au vote de l'Assemblée, si le montant du contrat de DSP entendu comme le chiffre d'affaire HT total prévisionnel du délégataire est augmenté de plus de 5 %.

Le présent projet d'avenant n° 2 pris, ne modifiant pas de manière substantielle le montant de la rémunération prévisionnelle du délégataire, cet avis ne s'impose pas.

CONCLUSIONS

Je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse, tel qu'il figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
DE SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-26 1° et L. 4422-33,
- VU** la délibération n° 11/242 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 votant la création de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de fer de la Corse,
- VU** les statuts constitutifs de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de fer de la Corse signés le 8 décembre 2011,
- VU** la délibération n° 11/327 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 approuvant la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires, désigne comme titulaire de la convention de délégation de service public la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de fer de la Corse,
- VU** la délibération n° 12/238 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire signée le 21 décembre 2011 pour une durée de 10 ans entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SAEML Chemins de fer Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI